

## Procès verbal du Conseil Municipal du 20 juin 2014

### Commune de Ploubezre

Le vendredi 20 juin 2014, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de Ploubezre, régulièrement convoqué en date du 11 juin 2014, s'est réuni sous la Présidence de Brigitte GOURHANT, Maire.

#### **Etaient Présents:**

Mmes F. ALLAIN, V. CHAUVEL, C. GOAZIOU, M. P. LE CARLUER, A. LE MAU, A. LE LOARER, G. PERRIN, A. ROBIN-DIOT, M. O. ROLLAND ;

MMrs D. BLANCHARD, L. JEGOU, Y. LE DROUMAGUET, M. LE MANAC'H, J. Y. MENOUE, G. NICOLAS, G. ROPARS, F. VANGHENT.

#### **Absents :**

J. F. GOAZIOU, Procuration à Catherine GOAZIOU ;

R. LISSILLOUR-MENGUY, Procuration à David BLANCHARD ;

J. MASSE, Procuration à Jean Yves MENOUE ;

A. FERREIRA-GOMES, Procuration à Morie Odile ROLLAND.

**Nombre des membres en exercice:** 23

**Secrétaire de séance :** Marie Pierre LE CARLUER.

### **1) Désignation des délégués pour l'élection des Sénateurs :**

#### **1. Mise en place du bureau électoral**

Le maire a rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : Mmes LE LOARER Audeleine, LE MAU Annaëlle, MMs Louis JEGOU, Yves LE DROUMAGUET.

#### **2. Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués suppléants) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire sept délégués et quatre suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

#### **4.1. Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) .....	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	23

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants

---

supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

<b><u>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</u></b> (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
Liste UN NOUVEAU SOUFFLE POUR PLOUBEZRE	18	6	3
Liste D'UNION DES FORCES DE GAUCHE ET DE PROGRES DE PLOUBEZRE	5	1	1

#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

#### **5. Observations et réclamations** <sup>2</sup>

Néant

#### **2) Commission Aménagement, Urbanisme et Habitat, Equipements structurants :2014-59**

A l'invitation de Madame le Maire Monsieur NICOLAS rappelle la délibération en date du 14 avril dernier par laquelle l'assemblée avait arrêté la composition de la Commission « Aménagement, Urbanisme et Habitat, Equipements structurants » et le désaccord qui en était résulté avec les membres de l'opposition. Il rappelle aussi la décision du Conseil Municipal du 19 mai d'ajourner sa délibération en vue de vérifier si le Maire doit figurer dans le dénombrement de la liste pour l'application de la proportionnelle. Il indique alors que, lors d'une rencontre avec l'opposition, le constat a été fait que le Maire, membre de droit des commissions, ne figure pas dans le calcul pour l'application de la proportionnelle. En conséquence, il propose qu'un membre de l'opposition soit désigné comme titulaire de la commission et qu'un membre de l'opposition soit désigné pour le suppléer et invite l'opposition à communiquer les noms de ses candidats.

Monsieur MENOUE conteste cette position et demande que 2 titulaires soient désignés pour siéger dans la commission. Suit un échange au cours duquel, Madame GOURHANT maintient sa position. En conséquence, Monsieur MENOUE se déclare candidat en qualité de titulaire et Monsieur MASSE en qualité de suppléant. Ils demandent alors que le suppléant reçoive, pour information, une convocation à la commission, ce qui est accepté.

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 5 abstentions (celles de Mmes CHAUVEL et PERRIN, Mrs LE MANAC'H, MENOUE ET MASSE) le Conseil Municipal arrête la composition de la commission, constituée de :  
Vice-Président, 1<sup>er</sup> Adjoint : Gildas NICOLAS ;  
François VANGHENT, David BLANCHARD, Gilles ROPARS, Jean François GOAZIOU, Jean Yves MENOUE (suppléant : Jérôme MASSE).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 40.

<sup>2</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

A Ploubezre, le 24 juin 2014

Le Maire,  
Brigitte GOURHANT

F. ALLAIN

D. BLANCHARD

V. CHAUVEL

A. FERREIRA-GOMES

C. GOAZIOU

J. F. GOAZIOU

L. JEGOU

M. P. LE CARLUER

Y. LE DROUMAGUET

F. LE FOLL

A. LE LOARER

M. LE MANAC'H

A. LE MAU

R. LISSILLOUR-MENGUY

J. MASSE

J. Y. MENOUE

G. NICOLAS

G. PERRIN

A. ROBIN-DIOT

M. O. ROLLAND

G. ROPARS

F. VANGHENT